

Département du VAR
Commune de Roquebrune sur Argens



PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE « DEMOCRATIC GOLF »

NOTE HYDRAULIQUE

Janvier 2025

DOSSIER N°1129

BUREAU D'ETUDES
TECHNIQUES
EN EAU ET
ENVIRONNEMENT



ALIZÉ
ENVIRONNEMENT

SIREN 501 510 465, APE 7112B
Le Syracuse n°20 – 2 Av. Monteroni d'Arbia – 34 920 LE CRES
Tél : 09 81 47 06 31 - Email : contact@alize-env.com



INFORMATIONS DOSSIER

□ Informations sur dossier

Nom du projet	Réaménagement du site « Democratic Golf »
Titre du document	Note hydraulique
Date de début de mission	20/12/2024
Numéro de dossier	N°1129

□ Suivi du dossier

Version	Date	Remarques
1	01/2025	–



SOMMAIRE

1	OBJET DE LA NOTE	3
2	PRESENTATION DU PROJET	3
3	ANALYSE HYDRAULIQUE	4
3.1	<i>Aménagement situé hors zones inondables</i>	4
3.2	<i>Aménagement ne concernant pas de cours d'eau</i>	5
3.2.1	Rappel du cadre réglementaire	5
3.2.2	Cas de la zone d'étude	7
3.3	<i>Non imperméabilisation</i>	8
3.4	<i>Aménagement non concerné par la « loi sur l'eau »</i>	9
4	CONCLUSION	10

1 OBJET DE LA NOTE

La présente note vise à présenter une analyse hydraulique des aménagements prévus sur le golf de 9 trous « Democratic Golf » à Roquebrune sur Argens.

Elle ne porte pas sur les autres aspects du projet, en lien avec l'urbanisme et d'éventuels enjeux environnementaux.

2 PRESENTATION DU PROJET

☞ *Cf. plan général en annexe*

- ❑ Le projet consiste à réaménager le parcours de golf de 9 trous, situé sur la Commune de Roquebrune sur Argens.

Ce golf est situé entre le centre de Roquebrune sur Argens et le quartier Saint Aygulf, au Nord de la RDn7.

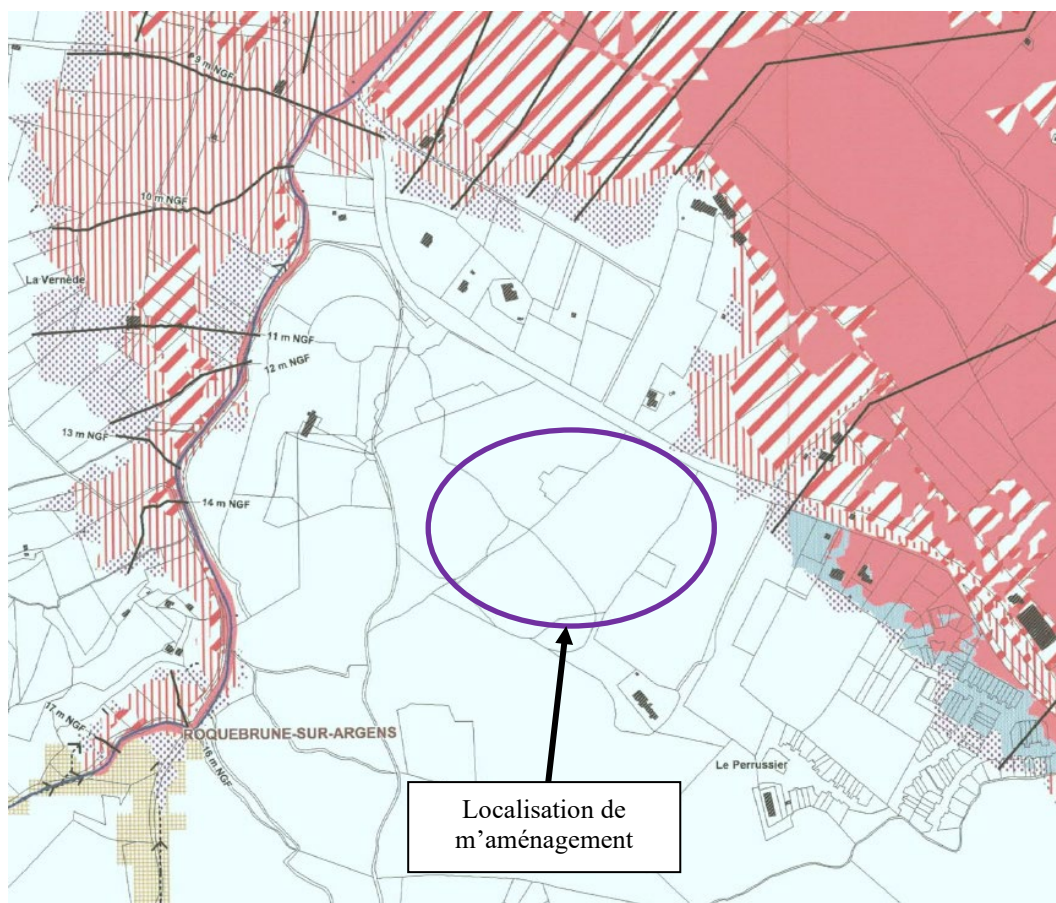
- ❑ Les parcelles concernées par le projet sont : BO 377, 392, 394, 397, 489, sur une emprise de 10.4 hectares environs.
- ❑ Les aménagements consistent à procéder à un exhaussement du sol par apport de terres extérieures au site. La surface concernée par ses remblais est d'environ 9 hectares, c'est-à-dire moins que l'emprise foncière du golf, certains secteurs étant conservés en l'état et les plans d'eau n'étant pas affectés.
- ❑ L'objectif de ces aménagements est une irrigation plus vertueuse, en réduisant les besoins en arrosage avec des zones moins pentues, et des surfaces arrosées réduites.

3 ANALYSE HYDRAULIQUE

3.1 AMENAGEMENT SITUE HORS ZONES INONDABLES

- ❑ Les aménagements sont concernés par des zones inondables identifiées au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) :
 - ☐ Oui
 - ☒ Non. En effet :
 - ☐ Il n'existe pas de PPRI pour la commune de la zone d'étude
 - ☒ Il existe un PPRI pour la commune de la zone d'étude mais, le projet ne se trouve pas en zone inondable.
- ❑ PPRI concerné : PPRI approuvé le 20/12/2013 et lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel

Localisation du projet par rapport au PPRI lié à la présence de l'Argens, du Reyran et de la Vernède



➔ **Projet situé hors zone inondable : Les remblais sont autorisés au titre du PPRI**

3.2 AMENAGEMENT NE CONCERNANT PAS DE COURS D'EAU

3.2.1 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

- ❑ Certains aménagements en lien avec un cours d'eau sont soumis à une procédure particulière et peuvent nécessiter des protocoles adaptés au niveau des travaux. La question d'un classement d'un axe d'écoulement en tant que cours d'eau se pose donc, pour savoir s'il s'agit d'un cours d'eau, d'un fossé pluvial, d'un simple axe d'écoulement des eaux.
- ❑ L'article L.215-7-1 du code de l'environnement définit un cours d'eau comme un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année. La définition repose donc sur trois critères :
 - ✧ La présence d'un lit, naturel à l'origine, le lit pouvant avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé,
 - ✧ Un débit suffisant une majeure partie de l'année, signe d'une alimentation indépendante de précipitations significatives,
 - ✧ L'alimentation par une source pouvant être ponctuelle et identifiée ou diffuse.

Les 3 critères doivent être vérifiés simultanément pour définir un cours d'eau.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

- ❑ Dans le but de clarifier les portions du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme des cours d'eau, l'instruction interministérielle du 3 juin 2015 (modifié par l'arrêté du 4 février 2021 pour les cours d'eaux concernés par les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)) a demandé d'établir, au niveau départemental, une cartographie des cours d'eau et d'élaborer un guide d'entretien à destination des riverains des cours d'eau.



- ❑ Les écoulements d'eau, qu'ils soient cours d'eau ou non, peuvent être concernés par différentes réglementations :
 - ✧ La « loi sur l'eau » (Code de l'Environnement) qui réglemente les interventions sur les cours d'eau, la destruction de zone de frayères, l'entretien de cours d'eau ou de canaux, les plans d'eau et la destruction de zones humides
 - ✧ Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) qui imposent la mise en place d'une bande tampon le long de certains écoulements
 - ✧ Les Zones Non Traitées (ZNT) qui demandent de respecter une distance minimale par rapport aux points d'eau pour l'application des traitements phytopharmaceutiques.

❑ BCAE

Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) constituent un sous-domaine de la conditionnalité de la PAC.

➡ La classification BCAE ne concerne pas le projet

❑ ZNT

Il s'agit d'espace linéaire d'une largeur donnée, en marge d'une zone à protéger. Seuls les traitements sont à proscrire, pas la culture.

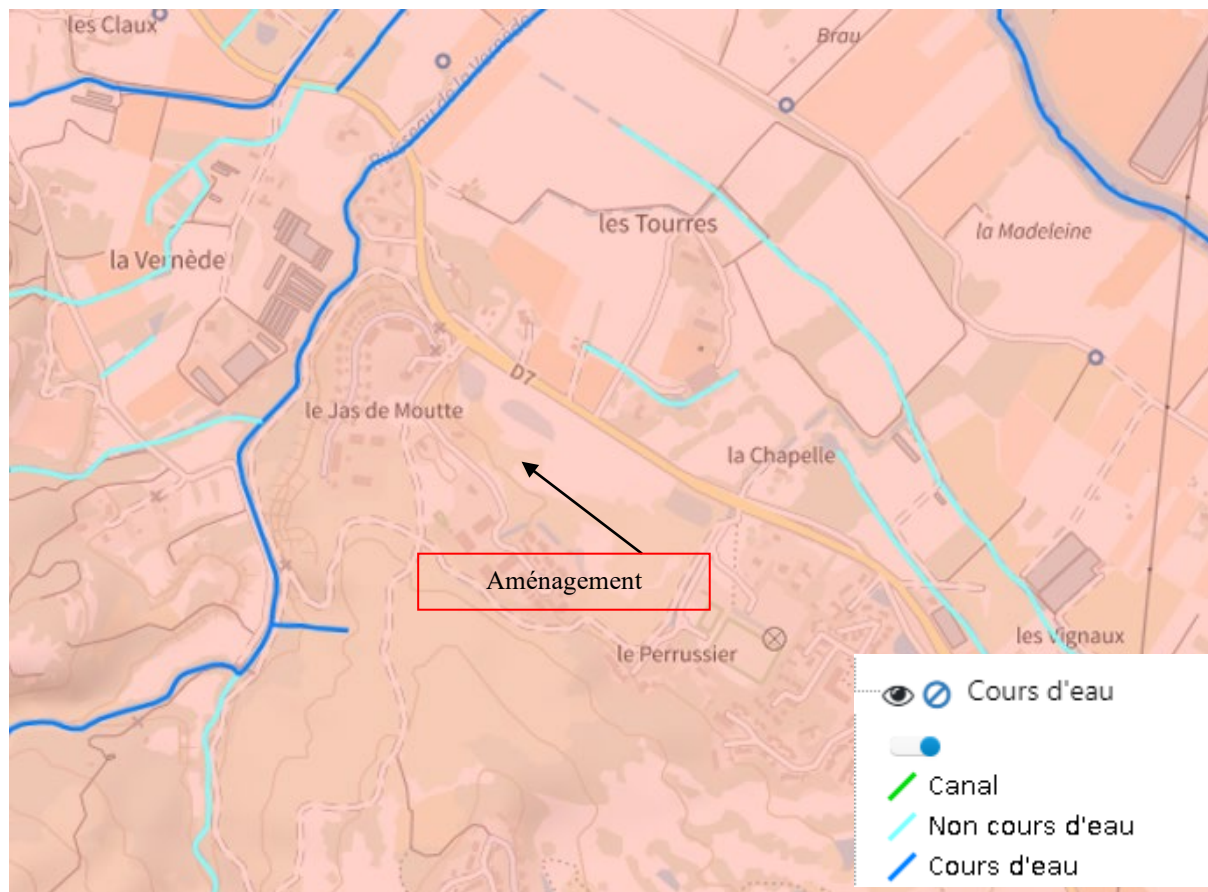
La ZNT aquatique est caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, ne pouvant recevoir aucune application directe de produit phytosanitaire.

➡ La classification ZNT ne concerne pas le projet

3.2.2 CAS DE LA ZONE D'ETUDE

L'extrait de la cartographie des cours d'eau sur la zone d'étude est le suivant :

Carte des cours d'eau de la DDTM



➡ Pas de cours d'eau concerné par l'aménagement

3.3 NON IMPERMEABILISATION

Le projet consiste à réaliser des exhaussements du terrain actuel, qui gardera sa vocation. Il n'y a aucune imperméabilisation créée.

Dans ce sens, les règles locales d'assainissement pluvial ne s'appliquent pas.

Pour rappel :

- ✧ La commune fait partie de Estérel Côte d'Azur Agglomération.
- ✧ La collectivité dispose d'un règlement d'assainissement pluvial :
 - ☒ Oui. Il s'agit du règlement du Schéma Directeur Intercommunal d'Assainissement Eaux Pluviales (SDIAEP) publié le 18 décembre 2024
 - ☐ Non
- ✧ Les principes généraux du règlement sont rappelés :

Extrait des règles générales d'aménagement

Tout aménagement doit être pensé et conçu en suivant cet ordre de priorité :

1. Limiter au maximum l'imperméabilisation
 2. Favoriser l'infiltration
 3. Compenser les surfaces imperméabilisées via un ouvrage de rétention
- Il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle pour tout projet entraînant l'imperméabilisation d'une surface ou le raccordement d'une **surface imperméabilisée supérieure à 20 m²**, et tant que possible de façon mutualisée dans les zones AU promises à l'urbanisation. Cette mesure a pour but de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants). **Ces bassins de rétention doivent être entièrement curables et visitables.**
 - Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :
 - Les revêtements bitumineux ;
 - Les graves et le concassé ;
 - Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
 - Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
 - Les tuiles, les vitres et le verre ;
 - Les piscines type « miroir » ou à débordement ou ne présentant pas de revanche permettant le cas échéant de faire office de volume compensatoire.
 - Les hauteurs de terre sur dalle imperméable (type parking souterrain)

➡ **Pas d'imperméabilisation des sols créée par l'aménagement**

➡ **Aménagement non concerné par le règlement pluvial intercommunal des eaux pluviales**

3.4 AMENAGEMENT NON CONCERNE PAR LA « LOI SUR L'EAU »

- ❑ Comme évoqué, le projet n'a aucun lien avec les cours d'eau ou plans d'eaux.
- ❑ Par ailleurs, les bassins de rétention existant sur le terrain de golf ne relèvent pas de la rubrique 3.2.3.0. Ils ne sont d'ailleurs pas modifiés en termes d'emprise, seuls leurs talus sont réhaussés.

- ❑ Le projet ne crée ni imperméabilisation, ni réseau de collecte des eaux pluviales.

Compte tenu de la réduction des pentes des terrains par la mise en place de remblais, le ruissellement des eaux pluviales sera réduit. Cela est un des objectifs de l'aménagement, afin de réduire les besoins en eaux d'arrosage.

- ❑ Par conséquent, le projet n'est pas concerné par les rubriques suivantes :

Article R.214-1			
Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 3			
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.			
Rubrique		PROCEDURE DE DECLARATION	PROCEDURE D'AUTORISATION
N°	Descriptif		
Titre II - REJETS			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Supérieure ou égale à 20 ha
TITRE III - IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE			
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha

➡ **Aménagement non soumis à la « loi sur l'eau »**

4 CONCLUSION

- **L'aménagement consiste à réaliser des remblais, dans un secteur hors zones inondables.**

Il permet de réduire la pente du terrain et de réduire les surfaces irriguées, et donc de réduire les besoins en eau pour l'arrosage.

Les aménagements ne sont pas réalisés à proximité d'un cours d'eau.

Ils ne créent pas de surfaces imperméabilisées, la zone restant un terrain de golf.

Du fait de la réduction des pentes, le projet permet de réduire le ruissellement.

- **L'aménagement a donc un impact hydraulique positif, en contribuant à réduire le ruissellement.**

- **En termes réglementaires, sur le volet hydraulique, le projet n'est soumis ni à la « loi sur l'eau », ni aux dispositions du règlement pluvial intercommunal d'Esterel Cote d'Azur Agglomération.**

